

## **GE\_GERICHTE ATAS/791/2015 vom 19. Oktober 2015**

GE Cour de justice, 2015-10-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_791\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_791_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/791/2015 du 19 octobre 2015

IT: GE\_GERICHTE ATAS/791/2015 del 19 ottobre 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Dès lors que l'intimée, dans sa réponse du 7 octobre 2015 a constaté que l'interruption des prestations était prématurée et qu'elle acquiesçait en conséquence

A/2394/2015 - 5/6 - au recours, acceptant l'annulation de la décision querellée, et d'allouer au recourant les prestations d'assurance au-delà du 31 décembre 2014, la chambre de céans constate que le recourant obtient ainsi pleinement gain de cause, l'ensemble des questions soulevées par son recours ayant ainsi reçu réponse favorable de l'intimée.

#### **E. 5**

Il y a lieu dès lors de donner acte à l'intimée de son acquiescement, et ainsi d'annuler la décision entreprise, et en tant que de besoin celle du 23 décembre 2014, et de ce qu'elle accepte de servir les prestations d'assurance auxquelles a droit le recourant, au-delà du 31 décembre 2014, soit dès le 1er janvier 2015, ce à quoi elle sera en tant que de besoin condamnée.

#### **E. 6**

Le recourant, qui obtient gain de cause, et qui est représentée par un mandataire, a droit à une indemnité à titre de dépens fixée en l'espèce à CHF 1'000.- (Art. 61 let. g LPGA et 89H al. 3 LPA ainsi que selon l'art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03)

#### **E. 7**

Pour le surplus la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA et 89H al. 1 LPA)

A/2394/2015 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.